

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles**

### **Avis technique**

RUIM et Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité  
Détail  
Haute direction  
Institutions  
Pupitre de négociation

*Personne-ressource :*

Kevin McCoy

Directeur de la politique de réglementation des marchés

Téléphone : 416 943-4659

Courriel : [kmccoy@iiloc.ca](mailto:kmccoy@iiloc.ca)

**15-0087**

**Le 16 avril 2015**

## **Utilisation des identificateurs des clients et exigences en matière de communication concernant certains comptes sans conseils**

### **Récapitulatif**

Le 1<sup>er</sup> juin 2015, les modifications apportées aux Règles des courtiers membres et aux RUIM concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers prendront effet<sup>1</sup>. Les modifications prévoient notamment :

- l'obligation pour un courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils (un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils) d'indiquer l'identificateur du client sur chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client :
  - dont l'activité de négociation sur les marchés dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour de bourse au cours d'un mois civil;

---

<sup>1</sup> Se reporter à l'[Avis de l'OCRCVM 14-0263](#) – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM et Règles des courtiers membres – *Dispositions concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (13 novembre 2014) et à l'[Avis de l'OCRCVM 14-0264](#) – Avis sur les règles – Note d'orientation – RUIM et Règles des courtiers membres - *Note d'orientation concernant les services d'exécution d'ordres sans conseils en tant que forme d'accès électronique aux marchés accordé à des tiers* (13 novembre 2014).



- qui n'est pas une personne physique et qui est inscrit en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- qui n'est pas une personne physique et qui exerce dans un territoire étranger une activité dans le commerce des valeurs mobilières analogue à celle d'un courtier ou d'un conseiller.
- l'obligation pour un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils de communiquer à l'OCRCVM l'identité du client associé à l'identificateur en question;
- l'obligation pour les participants d'indiquer sur les ordres envoyés à un marché l'identificateur du client figurant sur les ordres provenant d'un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils.

Ce qui suit est une foire aux questions concernant l'utilisation des identificateurs des clients.

## **Questions et réponses**

Le texte qui suit renferme des questions déterminées ainsi que la réponse de l'OCRCVM à l'égard de chaque question.

### **1. Quelle forme d'identificateur l'OCRCVM exige-t-il?**

Le numéro de compte du client constitue la forme d'identificateur acceptable.

### **2. De quelle façon l'identificateur du client doit-il être indiqué sur les ordres visés?**

Le numéro de compte du client doit être indiqué dans le champ ACCOUNT\_ID (également appelé « FIX tag 1 ») de chaque ordre saisi sur un marché pour chaque compte de client disposant d'un service d'exécution d'ordres sans conseils auquel un identificateur doit être attribué.

### **3. De quelle façon un courtier qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils doit-il communiquer l'identificateur d'un client à l'OCRCVM (s'il y a lieu)?**

D'ici le 1<sup>er</sup> juin 2015, un modèle de feuille de calcul sera accessible à partir du site Internet de l'OCRCVM ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)) afin de faciliter le processus de déclaration. Vous pourrez y accéder en sélectionnant « Formulaire d'avis – services d'exécution d'ordres sans conseils » sous l'onglet « Rapports réglementaires ». Une fois que tous les renseignements sur les comptes des clients auxquels un identificateur doit être attribué auront été indiqués, le



formulaire devra être envoyé par courriel sécurisé à l'adresse [ETRReporting@IIROC.ca](mailto:ETRReporting@IIROC.ca) ou par l'intermédiaire de ShareFile<sup>2</sup>. Un formulaire dûment rempli devra être soumis à l'OCRCVM pour chaque compte de client auquel un identificateur doit être attribué. L'OCRCVM s'attend à ce que l'identificateur du client lui soit communiqué au plus tard dans les 10 jours suivant le mois au cours duquel le client a été repéré. Vous trouverez un modèle de feuille de calcul à l'annexe A du présent avis.

#### **4. Quand dois-je commencer à aviser l'OCRCVM des clients auxquels un identificateur doit être attribué?**

Tous les courtiers qui fournissent des services d'exécution d'ordres sans conseils sont tenus de repérer les comptes des clients auxquels un identificateur doit être attribué et de les communiquer à l'OCRCVM au plus tard le **10 juillet 2015**. La déclaration initiale s'appuiera sur les activités effectuées dans les comptes au cours du mois de juin 2015. Dès lors qu'un compte de client a été repéré, l'OCRCVM s'attend à ce que l'identificateur soit indiqué sur chaque ordre envoyé à un marché pour ce compte.

#### **5. Si un client n'atteint pas le seuil auquel un identificateur doit lui être attribué au cours d'un mois civil donné, dois-je en informer l'OCRCVM afin que le client ne soit plus considéré comme « actif »?**

Non. Dès lors qu'un compte de client auquel un identificateur doit être attribué a été repéré, l'obligation d'indiquer l'identificateur sur tous les ordres subséquents envoyés à un marché continue de s'appliquer, quelle que soit l'activité future du compte de client en question.

---

<sup>2</sup> Se reporter à l'[Avis de l'OCRCVM 14-0186](#) – Avis sur les règles – RUIM et Règles des courtiers membres – Avis technique – Exigences relatives aux communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation (24 juillet 2014).

